

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2023-105

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

Sommaire

DDPP 45 / SPAV

45-2023-04-14-00001 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GRUEST Nadège (3 pages) Page 3

45-2023-04-14-00002 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LONGRAIS Maureen (3 pages) Page 7

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2023-04-07-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens morts d'espèces de mollusques protégés accordée aux agents de l'Office Français pour la Biodiversité, dans le département du Loiret, pour les années 2023 à 2027 (5 pages) Page 11

45-2023-04-06-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher d'espèces animales protégées d'amphibiens dans le cadre des suivis faunistiques au lieu-dit « Le Bouchet » sur la commune de DRY accordée à Lisa MARIN de l'Office Français de la Biodiversité (6 pages) Page 17

DDT 45 / DDT-SHRU

45-2023-04-03-00002 - Dérogation pour l'instruction d'une demande d'agrément pour une pension de famille sise 16 Bis Bd des Belles Manières à Montargis (3 pages) Page 24

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2023-04-13-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « 17ème rallye tout-terrain terres du gâtinais » (3 pages) Page 28

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

45-2023-04-12-00001 - ARRÊTÉ portant agrément de la Croix Rouge Française - Délégation Territoriale du Loiret (CRF 45) à l'enseignement des premiers secours (3 pages) Page 32

45-2023-04-07-00001 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français - Croix Blanche du Loiret (Croix Blanche Loiret) à l'enseignement des premiers secours (3 pages) Page 36

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Pithiviers

45-2023-04-11-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret. (2 pages) Page 40

DDPP 45

45-2023-04-14-00001

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame GRUEST Nadège

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GRUEST Nadège

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Octobre 2022 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame GRUEST Nadège, née le 28/05/1977, numéro d'ordre 23042 et dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire VET'CHAMPAGNE, ZA la Champagne, 45420 BONNY SUR LOIRE.

CONSIDERANT QUE le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame GRUEST Nadège, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire VET'CHAMPAGNE, ZA La Champagne, 45420 BONNY SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : Madame GRUEST Nadège s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Madame GRUEST Nadège pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 Avril 2023,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé, Protection Animale et Environnement
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP 45

45-2023-04-14-00002

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame LONGRAIS Maureen

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LONGRAIS Maureen

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame LONGRAIS Maureen, née le 01/01/1994, N° d'ordre 32336, et dont le domicile professionnel administratif est la clinique vétérinaire LARRAS-PIERRE, 530 rue de la Chavannerie, 45240 LA FERTE SAINT AUBIN ;

CONSIDÉRANT QUE le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LONGRAIS Maureen, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire LARRAS-PIERRE, 530 rue de la Chavannerie, 45240 LA FERTE SAINT AUBIN.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame LONGRAIS Maureen s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame LONGRAIS Maureen pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 avril 2023,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé, Protection Animale et Environnement
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2023-04-07-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation à
l'interdiction de capture, de transport, de
détention et d'utilisation de spécimens morts
d'espèces de mollusques protégés accordée aux
agents de l'Office Français pour la Biodiversité,
dans le département du Loiret, pour les années
2023 à 2027

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens morts d'espèces de mollusques protégés accordée aux agents de l'Office Français pour la Biodiversité, dans le département du Loiret, pour les années 2023 à 2027

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacée d'extinction,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 et suivants,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 30 janvier 2023, présentée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), Direction régionale Centre-Val de Loire, situé 9 avenue Buffon – Bâtiment Vienne, 45071 ORLEANS Cedex 2, en vue d'autoriser des agents de la délégation régionale et du service départemental du Loiret à l'effet d'être autorisés à capturer définitivement, à transporter et détenir, des spécimens morts de mollusques d'espèces protégées,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 6 mars 2023,

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 4 avril 2023,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur les captures définitives, du transport et de la détention de spécimens morts d'espèces protégées de bivalves,

CONSIDÉRANT que, parmi les espèces de bivalves protégées, seule la Mulette épaisse (*Unio crassus*) est présente dans le Loiret,

CONSIDÉRANT le rôle et les missions des agents de l'OFB, établissement public ayant une activité de recherche et d'inventaires scientifiques, en matière de connaissance de la biodiversité aquatique et de la police de l'environnement,

CONSIDÉRANT la qualification des différents salariés de l'OFB et les objectifs scientifiques poursuivis,

CONSIDÉRANT le statut de protection de ces espèces de bivalves et leur rôle de bio-indicateurs de la qualité physico-chimique des cours d'eau de la région,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la constitution d'une collection malacologique de référence dans chaque direction départementale de l'OFB mais également au siège de la direction régionale, à des fins didactiques et de formation des agents et acteurs de terrain,

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence de ces prélèvements sur la biodiversité aquatique et l'équilibre des hydrosystèmes régionaux (collecte de spécimens morts),

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Service départemental, situé 1 rue Saint Barthélémy, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ainsi que la Direction régionale Centre-Val de Loire, située 9 avenue Buffon, 45071 ORLÉANS cedex 2.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

L'OFB est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens protégés de cette espèce, dans le cadre des missions statutaires des agents en matière de connaissance et de protection de la biodiversité, en particulier des milieux aquatiques.

L'OFB est autorisé à capturer définitivement des spécimens de mollusques morts dans le cadre d'acquisition de données quantitatives et qualitatives destinées à enrichir les bases de données régionales et nationales (OISON, INPN) et mieux connaître la répartition géographique des espèces menacées pour permettre la protection de leurs sites de vie et orienter les mesures prises en faveur de la restauration des milieux aquatiques.

L'OFB est autorisé à constituer une collection malacologique de référence.

L'espèce de bivalves concernée dans le Loiret est la Mulette épaisse (*Unio crassus*).

La Grande moulette (*Pseudunio auricularia*) et la Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) ne sont pas connues pour leur présence dans le Loiret jusqu'à présent.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la capture définitive concerne uniquement des spécimens morts.

Le demandeur s'engage à appliquer un protocole de désinfection des matériels de prélèvements de valves, ainsi que les équipements afin d'éviter toute contamination du milieu, non seulement pour la protection des mollusques mais également pour les autres taxons aquatiques vulnérables (crustacés, amphibiens, poissons...).

Toute espèce non indigène capturée devra être détruite.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un rapport des opérations et les données géographiques recueillies seront transmis, annuellement aux services suivants :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2,
- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Ce rapport devra répertorier l'ensemble des données, qu'elles soient collectées lors d'activités d'inventaires ou d'animations.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée, pour la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, au Directeur Régional de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire,
au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au
commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 7 avril 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité,

Signé : Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2023-04-06-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation à
l'interdiction de capture-relâcher d'espèces
animales protégées d'amphibiens dans le cadre
des suivis faunistiques au lieu-dit « Le Bouchet »
sur la commune de DRY accordée à Lisa MARIN
de l'Office Français de la Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher
d'espèces animales protégées d'amphibiens dans le cadre des suivis
faunistiques au lieu-dit « Le Bouchet » sur la commune de DRY
accordée à Lisa MARIN de l'Office Français de la Biodiversité

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 13 mars 2023, par Mme Lisa MARIN, chargée de missions Plan de gestion, Animation et développement à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), Centre de formation du Bouchet, Rue du Bouchet, 45370 DRY, pour la capture temporaire de spécimens d'amphibiens dans le cadre d'inventaires naturalistes et de suivi de la dynamique des populations des amphibiens sur les deux mares du site du Bouchet sur les communes de Dry et Lailly-en-Val,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 13 mars 2023,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place de spécimens d'espèces d'amphibiens (espèces présentes dans le Loiret hors pélobate brun) dans le cadre des missions statutaires des agents en matière de connaissance et de protection de la biodiversité et de recherche en particulier liées aux milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que les opérations seront conduites par un agent de l'OFB, établissement public ayant une activité de recherche et d'inventaires scientifiques,

CONSIDÉRANT que les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance régionale des taxons concernés,

CONSIDÉRANT la qualification de la pétitionnaire et les objectifs scientifiques poursuivis,

CONSIDÉRANT que ces opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche pour la réalisation d'inventaires de population d'espèces sauvage, l'avis du CNPN n'est pas requis pour ce type de demande, conformément à l'arrêté du 18 décembre 2014 sus-visé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative satisfaisante,

CONSIDÉRANT que l'aménagement des pièges ainsi que les précautions en terme de manipulations doivent permettre de ne pas porter atteinte à l'intégrité physique des individus capturés,

CONSIDÉRANT que la pose des pièges est prévue pendant la période de reproduction des espèces visées,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la protection de la faune de mieux connaître la répartition de la population de ces espèces,

CONSIDÉRANT la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité du bénéficiaire

La bénéficiaire de la dérogation est Mme Lisa MARIN, chargée de missions Plan de gestion, Animation et développement à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), Centre de formation du Bouchet, Rue du Bouchet, 45370 DRY.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée à déroger à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces protégées suivantes sur le site du Bouchet à Dry ainsi que sur la mare de la prairie située sur la commune de Lailly-en-Val :

ESPÈCE : NOM COMMUN

Crapaud calamite
Crapaud commun
Grenouille agile
Grenouille verte
Grenouille rieuse
Pélodyte ponctué
Rainette verte
Triton crêté
Triton ponctué

NOM SCIENTIFIQUE

Epidalea calamita
Bufo bufo
Rana dalmatina
Pelophylax kl. esculentus
Pelophylax ridibundus
Pelodytes punctatus
Hyla arborea
Triturus cristatus
Lissotriton vulgaris

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les spécimens seront capturés dans le département du Loiret, à seule fin de détermination de l'espèce,
- le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite. Quelle que soit la technique utilisée, celle-ci doit garantir l'intégrité des spécimens capturés,
- les captures des amphibiens seront effectuées manuellement, ou à l'aide pièges pour les tritons. En cas d'utilisation de pièges, il conviendra de veiller à les positionner de façon à éviter tout risque de noyade des individus capturés et les pièges seront relevés impérativement le lendemain de leur pose afin de limiter les risques de mortalité.
- la pose des pièges (nasses) étant prévue durant la période de reproduction des espèces visées, **le relevé des pièges devra être réalisé 2 fois par jours.**

Au regard de la proximité du site avec la population de Pélobate brun de Lailly-en-Val, si les prospections révélaient la présence de cette espèce sur le site du Bouchet (malgré un historique négatif), l'information devra être immédiatement transmise à la DREAL, la DDT du Loiret, ainsi qu'à l'association Beauval Nature, animatrice du PNA en faveur de l'espèce pour la région Centre-Val de Loire.

Le demandeur s'engage à appliquer le protocole de désinfection des matériels établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose ou d'autres agents pathogènes dans le milieu aquatique.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis à l'issue de la période de dérogation :

- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des captures – relâchers.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 10 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 6 avril 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et biodiversité,

Signé :Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) Ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2023-04-03-00002

Dérogation pour l' instruction d' une demande
d' agrément pour une pension de famille sise 16
Bis Bd des Belles Manières à Montargis

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation aux dispositions de l'article D331-5 du Code de la
construction et de l'habitation dans le cadre de l'instruction d'une demande
d'agrément pour une pension de famille au 16 Bis boulevard des Belles
Manières à Montargis

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article D.331-5 a),

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la convention de délégation de la compétence des aides à la pierre établie le 25 Juin 2018 entre l'État et le département du Loiret pour l'exercice des compétences en matière d'attribution des aides publiques au logement,

VU la demande de Batigère Habitat du 18 novembre 2022,

CONSIDÉRANT QU'il résulte du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées un besoin de pensions de famille dans la commune de Montargis qui se manifeste notamment par un déséquilibre manifeste entre le taux élevé de population défavorisée et le peu de places disponibles dans de telles structures,

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettrait de mettre fin à l'état de vacance d'un bâtiment, situé en centre-ville, à proximité des commerces et des services et présentant toujours un caractère social,

CONSIDÉRANT QUE la rénovation du bâti implique un surcoût qui nécessite la mobilisation de financements directs et indirects et requiert la délivrance d'un nouvel agrément au titre de l'article D. 331-5 a) du Code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT QUE 15 logements existants ont déjà été agréés en 1982,

CONSIDÉRANT QUE l'article D.331-5 a) du Code de la construction et de l'habitation prévoit que ne peuvent donner lieu au bénéfice des subventions et des prêts, les logements faisant ou ayant fait l'objet d'une aide de l'État à l'investissement sauf exceptions limitativement énumérées par cet article,

CONSIDÉRANT QUE le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 permet au préfet de déroger aux normes réglementaires arrêtées par l'administration de l'État, sous réserve que la dérogation satisfasse aux conditions cumulatives posées par ce décret,

CONSIDÉRANT QU'en l'espèce la dérogation, qui est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, aura pour effet de permettre l'accès à des aides publiques,

CONSIDÉRANT QU'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne porte atteinte ni aux intérêts de la défense, ni à la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT QU'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

CONSIDÉRANT, dès lors, que les conditions d'octroi d'une dérogation aux dispositions de l'article D.331-5 a) du Code de la construction et de l'habitation pour le projet considéré sont réunies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D.311-5 a) du Code de la construction et de l'habitation et sans préjudice des autres dispositions de ce code, Batigère Habitat peut bénéficier de prêts et subventions de l'État, pour la création d'une pension de famille de 28 logements avec restructuration de 13 nouveaux logements, au 16 Bis boulevard des Belles Manières à Montargis.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret ;
Monsieur le Président du conseil départemental ;

Fait à Orléans, le 03 avril 2023
La préfète de la région Centre-Val-de-Loire
Préfète du Loiret

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique. Télésecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-04-13-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de la
manifestation comportant la participation de
véhicules terrestres à moteur intitulée « 17ème
rallye tout-terrain terres du gâtinais »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION
COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR
INTITULÉE « 17ÈME RALLYE TOUT-TERRAIN TERRES DU GÂTINAIS »**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-10 et R411-30 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45 et A331-32 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation du Loiret à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu la demande en date du 22 janvier 2023, présentée par Monsieur Gilles ROUX représentant l'association sportive automobile du Loiret dont le siège social est situé 1240 rue de la Bergeresse – Maison des sports - 45160 OLIVET, sollicitant l'autorisation d'organiser un rallye tout-terrain dénommé « 17ème rallye tout-terrain Terres du Gâtinais » du 27 au 30 avril 2023 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve et les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'attestation d'assurance du 25 janvier 2023 relative à la manifestation intitulée « 17ème rallye tout-terrain Terres du Gâtinais » organisée par l'association sportive automobile du Loiret du 27 au 30 avril 2023, délivrée par la société « ALLIANZ » dont le siège social se situe 1 cours Michelet – 92076 PARIS LA DÉFENSE, garantissant les risques prévus à l'article R331-30 du Code du sport ;

Vu l'avis favorable prononcé par les membres de la commission départementale de sécurité routière du Loiret - formation spécialisée compétente pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, lors de la réunion qui s'est tenue le 12 avril 2023 ;

Vu les avis recueillis auprès des communes concernées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : l'association sportive automobile du Loiret dont le siège social est situé 1240 rue de la Bergeresse – Maison des sports - 45160 OLIVET, représentée par Monsieur Gilles ROUX, est autorisée à organiser la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « 17ème rallye tout-terrain Terres du Gâtinais », du jeudi 27 avril 2023 au dimanche 30 avril 2023, sur les territoires des communes de Corbeilles, Juranville, Mézières-en-Gâtinais, Mignerette, Moulon, Pannes, Saint-Maurice-sur-Fessard, Villevoques et Chapelon.

Article 2 : L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation ainsi qu'aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

Article 3 : L'organisateur devra rappeler à tous les participants, avant le départ, les mesures de sécurité qui s'imposent (vitesse et respect du Code de la route sur les itinéraires de liaison) .

Article 4 : L'organisateur procédera, avant le départ, à la vérification des documents administratifs (permis de conduire, certificat d'immatriculation, attestation d'assurance, contrôle technique) et des véhicules.

Article 5 : L'organisateur prendra toutes mesures pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Article 6 : L'organisateur devra avoir à sa disposition des commissaires en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la manifestation tout au long du parcours.

Article 7 : L'organisateur devra mettre en place, à ses frais, les moyens de secours nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Les commissaires devront intervenir sur tous les points sensibles du parcours et disposer de moyens de communication fiables, permettant d'alerter rapidement les services de secours publics (112, 15, 17 ou 18) en cas d'incident ou d'accident.

Article 8 : L'organisateur veillera à ce que :

- ne soient apposés aucune marque (peinture ou autre) sur la chaussée et ses dépendances, aucun fléchage sur les bornes routières et panneaux de signalisation (toute dégradation sera à la charge de l'organisateur) ;
- ne soit jeté sur la voie publique aucun journal, tract ou imprimé ;
- tout balisage soit retiré dans les 48 heures, au plus tard, suivant le passage de la manifestation.

Article 9 : Les participants devront respecter les dispositions en matière de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

Article 10 : La responsabilité de l'État, du département du Loiret et des communes traversées par la manifestation ne saurait être engagée, tant pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens que pour les dégradations de toute nature provoquées par cette manifestation.

Article 11 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par les forces de sécurité intérieure si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par le règlement particulier de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont plus respectées.

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret, Monsieur le président du conseil départemental du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Corbeilles, Juranville, Mézières-en-Gâtinais, Mignerette, Moulon, Pannes, Saint-Maurice-sur-Fessard, Villevoques et Chapelon sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 avril 2023

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-04-12-00001

ARRÊTÉ

portant agrément de la Croix Rouge Française
Délégation Territoriale du Loiret (CRF 45) à
l'enseignement des premiers secours

ARRÊTÉ

portant agrément de la Croix Rouge Française – Délégation Territoriale du Loiret
(CRF 45) à l'enseignement des premiers secours

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 1» (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 2» (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » (PIC F) ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours » PAE FPS) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention

et Secours Civiques » PAE FPSC) ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément national à la Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté du 9 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément de la Croix Rouge Française – Délégation Territoriale du Loiret (CRF 45) pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 7 avril 2023 par Madame Laure-Marie Sokeng-Minière, présidente de la Croix Rouge Française – Délégation Territoriale du Loiret (CRF 45) ;

VU l'attestation d'affiliation en date du 17 janvier 2023 de la Croix Rouge Française – Délégation Territoriale du Loiret (CRF 45) à la Croix Rouge Française ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER : la Croix Rouge Française – Délégation Territoriale du Loiret (CRF 45), située 69 bis rue des anguignis 45650 saint-jean-le-blanc, est agréé pour une durée de deux ans pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC).

ARTICLE 2 : la Croix Rouge Française – Délégation Territoriale du Loiret (CRF 45) s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer à la préfète des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement à la préfète un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 3 : toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai à la préfète.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par la croix rouge française, la préfète peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, la Croix Rouge Française – Délégation Territoriale du Loiret (CRF 45) ne peut demander de nouvel agrément avant expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 5 : monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la croix rouge française – délégation territoriale du loiret (crf 45).

Fait à Orléans, le 12 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé
Franck BOULANJON

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-04-07-00001

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément du
Comité Départemental des Secouristes Français -
Croix Blanche du Loiret (Croix Blanche Loiret) à
l'enseignement des premiers secours

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes
Français Croix Blanche du Loiret (Croix-Blanche Loiret) à l'enseignement des
premiers secours

Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 1» (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 2» (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » (PIC F) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » PAE FPSC) ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours » PAE FPS) ;

VU l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément national à la Fédération des Secouristes Français – Croix Blanche ;

VU l'arrêté du 27 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français – Croix Blanche du Loiret pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 13 mars 2023 par Monsieur Jean-Pierre SIMOND, directeur du Comité Départemental des Secouristes Français – Croix Blanche du Loiret ;

VU l'attestation d'affiliation en date du 23 février 2023 de la Fédération des Secouristes Français - Croix-Blanche au Comité Départemental des Secouristes Français – Croix Blanche du Loiret ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER : le Comité Départemental des Secouristes Français – Croix Blanche du Loiret, situé 262 rue de la chenille 45770 SARAN, est agréé pour une durée de deux ans pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours (PAE FPS).

ARTICLE 2 : le Comité Départemental des Secouristes Français – Croix Blanche du Loiret s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par la Fédération des Secouristes Français - Croix-Blanche, le préfet peut :

- a) Suspender les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, le Comité Départemental des Secouristes Français – Croix Blanche du Loiret ne peut demander de nouvel agrément avant expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Comité Départemental des Secouristes Français – Croix Blanche du Loiret.

Fait à Orléans, le 7 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé
Frank BOULANJON

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-04-11-00001

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes de la Plaine du Nord
Loiret.

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-De-Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret (CCPNL) ;

Vu la délibération n°C2022-82 du 15 novembre 2022 du comité syndical de la CCPNL, proposant de modifier ses statuts ;

Vu la délibération n°C2022-83 du 15 novembre 2022 du comité syndical de la CCPNL actant la modification de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Andonville n°2022-41 du 29 novembre 2022, Attray n°2022_06_03 du 28 novembre 2022, Bazoches-les-Gallerandes n°2022-67 du 6 décembre 2022, Boisseaux n°2022_042 du 6 décembre 2022, Charmont-en-Beauce n°D2022-41 du 8 décembre 2022, Châtillon-le-Roi n°20228D30 du 22 novembre 2022, Chaussy n°2022D22 du 22 novembre 2022, Crotttes-en-Pithiverais n°D_2022_040 du 7 décembre 2022, Erceville n°28-2022 du 20 décembre 2022, Greneville-en-Beauce n°2022-46 du 6 décembre 2022, Jouy-en-Pithiverais n°2022D30 du 21 novembre 2022, Léouville n°2022-14 du 19 décembre 2022, Oison n°D_2022_028 du 23 novembre 2022, Outarville n°2022-58 du 15 décembre 2022 et Tivernon n°D2022_36 du 2 décembre 2022, approuvant cette modification des statuts ;

Considérant que les trois communautés de communes de l'arrondissement de Pithiviers ont décidé de mettre en commun leurs moyens pour créer une Maison de l'Habitat du Nord Loiret et que ce guichet unique local aurait vocation à contribuer à proposer un parc de logements attractifs et de qualité, tout en simplifiant le parcours des administrés ;

Considérant que la CCPNL n'avait pas encore la compétence supplémentaire « politique du logement et cadre de vie » ;

Considérant que les règles de majorité prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 : Il est inséré au B de l'article 3 des statuts susvisés, la compétence facultative « 3° Politique du logement et du cadre de vie ».

Article 2 : Les statuts mis à jour sont annexés .

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le président de la communauté de communes de la plaine du nord Loiret et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier de Pithiviers et à la présidente de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 avril 2023
Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Annexes consultables auprès du service émetteur